Copie
Délivrée à: me. LETELLIER Vincent
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à le € JGR

Numéro du répertoire
2021 / 1451
Date du prononcé
2 juin 2021
Numéro du rôle
2018/AB/604
Décision dont appel
16/13031/A

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00002170787-0001-0016-01-01-1

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur [redacted], domicilié à [redacted],
N° R.N. : [redacted],
partie appelante,
représentée par Maître Vincent LETELLIER, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

La COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre président, dont le cabinet est situé 1000 BRUXELLES, Place Surlet de Chokier 15-17,
partie intimée,
représentée par Maître Pierre VAN GEHUCHTEN et par Maître Jean-Baptiste FARCY, avocats à 1030 SCHAERBEEK,

☆

☆ ☆

Vu l'appel interjeté par monsieur T[redacted] contre le jugement contradictoire prononcé le 27 avril 2018 par la 2ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 16/13031/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 6 juillet 2018 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 fixant les délais de conclusions et la date de plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 5 mai 2021 ;

Vu l'avis donné verbalement à l'audience du 5 mai 2021 par monsieur H. Funck, Avocat général faisant fonction à l'Auditorat général près la Cour du travail de Bruxelles, concluant que l'appel est fondé ;

En vertu de l'article 767 §1er alinéa 3 du Code judiciaire, la cour a autorisé, lors de l'audience du 5 mai 2021, la partie intimée à déposer ses répliques à l'avis du ministère public au plus tard le 19 mai 2021.

Vu les conclusions en réplique de la Communauté française reçues le 19 mai 2021.

La cause a été prise en délibéré le 19 mai 2021.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement est intervenu.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

La demande formée devant le premier juge avait pour objet de condamner la Communauté française au paiement à monsieur T[redacted] de sa rémunération brute pour la période litigieuse évaluée à la somme provisionnelle de 45.270,39 euros à majorer des intérêts à dater du 12 octobre 2016 et de la condamner aux dépens liquidés à la somme de 3.000 euros.

Par jugement du 27 avril 2018, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Dit les demandes recevables et non fondées.

Déboute Monsieur T[redacted] de sa demande en paiement d'une somme provisionnelle de 45.270,39 EUR bruts à titre de rémunération pour la période allant du 01.10.2013 au 30.09.2014.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, condamne Monsieur T[redacted] à supporter l'indemnité de procédure qu'il liquide à 3.000 EUR et à supporter ses propres frais de citation.

Conformément à l'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire, dit y avoir lieu à exécution provisoire ».

III. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES EN APPEL.

L'appel a pour objet de réformer le jugement dont appel et :

-déclarer la demande originaire recevable et fondée,

-condamner la Communauté française à reconstituer la carrière de monsieur T[redacted] pour la période pendant laquelle il a été détaché au sein du Conseil de l'Europe notamment en ce qui concerne les prestations de retraites et les cotisations sociales y afférentes ;

-condamner la Communauté française à payer à monsieur T[redacted] sa rémunération brute pour la période litigieuse, évaluée à la somme provisionnelle de 45.270,39 euros à majorer des intérêts à dater du 12 octobre 2016,

-mettre les frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'un montant de 3.000 euros par instance, à charge de la Communauté française.

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur T[redacted] a été engagé par la Communauté française dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée signé le 9 décembre 2009 afférent à la période du 14 décembre 2009 au 30 juin 2011. Il avait à l'époque le grade d'attaché auprès de la Direction des Relations internationales.

Un avenant a été conclu entre les parties le 5 juillet 2011 prévoyant que son contrat du 9 décembre 2009 devenait un contrat à durée indéterminée à partir du 1er juillet 2011.

En juin 2013, il a informé le Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française de son « *intérêt pour une candidature en tant que fonctionnaire mis à disposition du Secrétariat de l'APES du Conseil de l'Europe, pour une période minimale d'un an* », lequel Ministre a soutenu sa candidature auprès de monsieur [redacted] G[redacted] directeur des relations internationales de la Communauté française, par lettre du 24 juin 2013, en mettant en avant l'intérêt que cette mise à disposition temporaire représenterait tant pour monsieur T[redacted] que pour la Communauté française en général en ces termes:

« Compte-tenu de cette très belle opportunité pour monsieur T[redacted], de l'expérience énorme que cette mise à disposition temporaire pourrait lui permettre d'acquérir et des avantages corrélatifs que pourraient également en retirer, à terme, tant votre Direction que

la Communauté française en général, je tenais à vous faire connaître mon soutien par rapport à cette candidature ».

Par lettre du 15 juillet 2013, le directeur des ressources humaines du secrétariat général du Conseil de l'Europe a informé la représentante permanente adjointe de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe que la candidature de monsieur T[redacted] avait été retenue et que cette mise à disposition pourrait débuter le 1er septembre 2013 pour une période initiale d'un an. Un protocole d'accord relatif aux conditions de mise à disposition était joint à cette lettre.

Par lettre du 16 juillet 2013, l'Ambassadeur - représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe a informé le secrétaire général de la Communauté française, [redacted] que la candidature de monsieur T[redacted] avait été retenue pour une mise à disposition à l'accord partiel élargi pour le sport (APES) en annexant la lettre du directeur des ressources humaines du secrétariat général du Conseil de l'Europe du 15 juillet 2013 et « *un projet de MOU qui énonce les conditions entourant ce détachement potentiel, ce dernier pouvant débuter le 1er septembre 2013* ».

Dans ce courrier, l'Ambassadeur a demandé de lui « *confirmer que le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles donne son approbation officielle à cette mise à disposition* » « *afin que la Représentation Permanente de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe puisse procéder à la signature de cet accord* ».

Le chef de cabinet du Ministre de la Fonction publique a adressé une note au directeur général de la Communauté française, [redacted], datée du 18 juillet 2013 (le chiffre 18 est peu lisible et peut être confondu avec un 10 mais la réponse qui est apportée (en pièce 7 du dossier de la Communauté française) confirme qu'il s'agit d'un 18) et ainsi libellée :

« *Objet : détachement de Monsieur [redacted] T[redacted], employé de niveau 1 au Secrétariat général, auprès du Secrétariat de l'Accord partiel élargi sur le Sport du Conseil de l'Europe.*

Monsieur le Directeur général,

Monsieur le Ministre a pris connaissance de la note relative à l'objet mieux référencé sous rubrique.

Etant donné que les dispositions réglementaires existantes ne prévoient pas la possibilité d'un tel détachement, Monsieur le Ministre ne peut marquer son accord à ce stade.

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre au Ministre une proposition concernant cette demande, au plus tard pour le 12 août 2013, et de solliciter également l'avis du Ministre – Président, qui est en charge des relations internationales ».

Le 30 juillet 2013, monsieur [redacted], directeur des relations internationales de la Communauté française a adressé au directeur général, monsieur S[redacted] « *la demande de congé pour mission de Monsieur* [redacted] », accompagné des courriers du Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française et de l'Ambassadeur à la Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe. Le formulaire de demande de congés et d'absences de toute nature est signé par monsieur G[redacted] et monsieur T[redacted]. L'objet de la demande de congés est libellé comme suit : *« Congé pour l'exercice d'une mission d'intérêt général pour un organisme international – Accord partiel élargi sur le sport du Conseil de l'Europe »*.

Par un mail du 7 août 2013 adressé à monsieur P[redacted] (et à monsieur G[redacted] en copie), monsieur T[redacted] a précisé ce qui suit :

« Je reviens vers vous concernant la demande de détachement auprès du Conseil de l'Europe.

Pour votre bonne information, nous avons décidé au sein de la DRI de requalifier la demande initiale de détachement en congé pour l'exercice d'une mission d'intérêt général au sein d'une organisation internationale comme prévu par l'AGCF du 2 juin 2004.

Comme le stipule également la législation, ce congé ne sera pas rémunéré, il sera assimilé à une période d'activité de service.

En accord avec ma hiérarchie, le congé pourrait débuter le 1er octobre 2013 pour une période de 6 mois.

Vous trouverez, ci-joint, le scan du courrier qui vous a été adressé en date du 30 juillet 2013 ».

Il est permis de déduire de la phrase *« nous avons décidé au sein de la DRI de requalifier la demande initiale de détachement en congé pour l'exercice d'une mission d'intérêt général au sein d'une organisation internationale comme prévu par l'AGCF du 2 juin 2004 »* que la transformation de la demande de détachement en demande de congé repose sur une volonté commune des parties.

A une date inconnue, le directeur général, monsieur S[redacted], a informé le Ministre de la fonction publique de l'avenant au contrat de travail de monsieur T[redacted] préparé par le service général du personnel et qui sera soumis pour signature à monsieur T[redacted].

En date du 26 août 2013, un avenant n°2 au contrat de travail de monsieur T[redacted] est conclu stipulant ce qui suit :

« Article 1er. – L'exécution du contrat de travail de Monsieur [redacted] T[redacted] et le paiement de ses rémunérations sont suspendus totalement du 1er octobre 2013 au 31 mars 2014, en vue de lui permettre d'effectuer une mission auprès du Conseil de l'Europe (Accord partiel élargi pour le Sport).

Article 2. – Durant cette période Monsieur [redacted] T[redacted] conserve ses droits à l'avancement de traitement ».

Cet avenant sera suivi d'un avenant n°3 daté du 24 mars 2014 confirmant cette suspension de l'exécution du contrat de travail en vue de permettre à monsieur T[redacted] d'exercer une mission auprès du Conseil de l'Europe et du paiement des rémunérations pour la période allant du 1er avril 2014 au 30 septembre 2014.

Le Protocole d'accord relatif aux conditions de mise à disposition de monsieur T[redacted], qui avait été transmis à la Communauté française le 16 juillet 2013 par l'Ambassadeur - représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe avec une demande expresse de confirmer l'accord de la Communauté française avant de le signer, fut signé le 11 septembre 2013 par l'Ambassadeur représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe et par le Directeur des ressources humaines du Conseil de l'Europe. Il existe peu de doute sur le fait que l'ambassadeur - Représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe a obtenu cet accord de la Communauté française avant de signer le protocole d'accord le 11 septembre 2013 (puisqu'il avait dès le départ conditionné sa signature à l'obtention d'un tel accord).

Il mentionne que :

« l'Etat pourvoyeur accepte de mettre M. [redacted] T[redacted], actuellement Attaché à la Direction des Relations internationales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française de Belgique),
(...)

ci-après dénommé « le Fonctionnaire »

à la disposition au Secrétariat de l'Accord partiel élargi sur le Sport (EPAS), Direction des Droits de l'Homme et de l'Anti-discrimination, Direction Générale de la Démocratie (DGI) du Secrétariat du Conseil, F-67000, Strasbourg, en tant que responsable de Programme »

Il stipule sous le point « *Obligations de l'Etat Pourvoyeur* » :

« L'Etat pourvoyeur prend en charge le traitement et les autres éléments de rémunération versés au Fonctionnaire pendant la durée de la mise à disposition. Les autres éléments de

rémunération comprennent les prestations de retraite prévues par la législation et la réglementation applicables. Par ailleurs, l'Etat pourvoyeur certifiera avant la prise de fonction du Fonctionnaire, l'existence d'une couverture médicale et sociale, y compris en cas d'accidents du travail, couvrant le Fonctionnaire pendant toute la durée de sa mise à disposition au Conseil de l'Europe ainsi que lors des missions effectuées pour le compte du Conseil de l'Europe ou lors des activités personnelles et des congés. De plus, le Fonctionnaire certifiera que tous les membres de sa famille qui l'accompagnent bénéficient d'une couverture médicale et sociale ».

Ledit protocole poursuit en précisant que « *l'Etat pourvoyeur certifie que le Fonctionnaire et son employeur d'origine ont été informés des conditions de mise à disposition prévues par la Résolution CM/Res(2012)2 et énoncées dans le présent protocole d'accord, et qu'ils en ont accepté les termes* ».

Il est spécifié, sous le titre des « *Dispositions générales* » que « *la mise à disposition prend fin si le Fonctionnaire n'occupe plus d'emploi ou n'est plus rémunéré par l'Etat pourvoyeur* ».

Monsieur T[redacted] n'a pas perçu de rémunération du Conseil de l'Europe du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014 (voir l'attestation du 21 février 2017 de la direction des ressources humaines du Conseil de l'Europe).

Le Ministre des Sports, compétent pour ce qui concerne la représentation de la Communauté française auprès du Secrétariat de l'APES du Conseil de l'Europe a, par courrier du 28 septembre 2015, invité le Ministre du Budget et de la Fonction publique à régulariser la situation administrative de l'agent, pour le motif suivant :

« La Fédération Wallonie-Bruxelles a permis le détachement auprès du Conseil de l'Europe, d'un de ses agents, monsieur [redacted] T[redacted] durant la période allant du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014. Ce détachement s'est opéré auprès de l'APES (Accord partiel élargi sur le Sport), qui est l'un des accords dépendant du Conseil de l'Europe.

Il apparaît aujourd'hui que ce détachement nécessite une régularisation administrative, Monsieur T[redacted] devant être rémunéré par la Fédération Wallonie-Bruxelles pendant la période de détachement. Les services de la DGPFP partagent cette analyse qui, selon mes informations, a été transmise à votre cabinet ».

Par lettre du 2 octobre 2015, le Ministre du Budget et de la Fonction publique a transmis le courrier du 28 septembre 2015 au directeur général, monsieur S[redacted] via le secrétaire général en demandant de lui fournir une analyse juridique ainsi que les pistes permettant de résoudre le problème de manière satisfaisante.

Par lettre du 21 octobre 2015, la mutuelle de monsieur T[redacted] l'a informé qu'elle ne pourrait prolonger ses droits aux remboursements des soins de santé pour l'année 2016.

Par lettre du 22 octobre 2015, le secrétaire général, monsieur D[redacted] a informé le directeur général, monsieur S[redacted] que l'arrêté de détachement prévoyant une non-prise en charge de la rémunération et de la couverture sociale de monsieur T[redacted] pendant son détachement auprès du Conseil de l'Europe contrevient au prescrit du protocole d'accord et aux obligations internationales de la Communauté française qui prévoit effectivement la poursuite de la prise en charge de la rémunération et de la couverture sociale pendant la durée du détachement au Conseil de l'Europe. La lettre précise également que *« préalablement à la mise à disposition, l'administration d'origine devait certifier au Conseil de l'Europe que, pendant toute la durée de la mise à disposition, notre administration garantissait, d'une part, la couverture sociale et médicale du fonctionnaire mis à disposition, et d'autre part, la prise en charge du traitement du fonctionnaire pendant toute la durée de la mise à disposition ».*

Par une lettre non datée, le directeur général, monsieur S[redacted] a informé le Ministre du Budget et de la Fonction publique que le Ministre de la Fonction publique de l'époque n'avait pas marqué son accord sur la mise à disposition de monsieur T[redacted] du secrétariat de l'accord partiel élargi sur le sport auprès du Conseil de l'Europe suite à la demande de l'Ambassadeur de la Représentation permanente de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, étant donné que les dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ne prévoient pas la possibilité pour un membre du personnel sous contrat de travail d'être détaché auprès du Conseil de l'Europe. C'est dans ce contexte que la direction générale de la fonction publique et des ressources humaines a proposé à monsieur T[redacted] de suspendre l'exécution de son contrat de travail au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le paiement de ses rémunérations en vue de lui permettre d'exécuter cette mission et que ce dernier a signé l'avenant de son contrat de travail en connaissance de cause. La lettre se terminait en considérant que *« la solution est donc à trouver auprès de l'employeur qui l'a rémunéré durant sa suspension de contrat ».*

Le conseil de monsieur T[redacted] a adressé le 12 octobre 2016 une mise en demeure conjointement au Ministre du Budget et de la Fonction publique et au Secrétaire général de la Communauté française de régulariser la situation sociale et pécuniaire de monsieur Tricarico en payant les sommes dues à titre de cotisations sociales ainsi que la rémunération brute de 45.270,39 euros.

En date du 23 novembre 2016, monsieur T[redacted] a fait signifier à la Communauté française une citation introductive d'instance à comparaître devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

V. DISCUSSION.

1. Sur la demande d'écartement de l'avis du ministère public.

Sur base des articles 764 et 766 du Code judiciaire, le ministère public peut rendre un avis lorsqu'il l'estime convenable et donc même si la cause n'est pas obligatoirement communicable.

La Communauté française estime que le ministère public n'a pas respecté la circulaire du Collège des procureurs généraux COL 13/2015 en décidant de rendre un avis dans la présente cause.

La Cour n'estime pas devoir se prononcer sur cette question, étant donné qu'elle n'est pas de nature à justifier l'écartement des débats de l'avis du ministère public qui a estimé devoir émettre un avis en la présente cause.

A titre surabondant, l'intention du législateur en modifiant l'article 764 du Code judiciaire prévoyant désormais que *« le collège des procureurs généraux arrête des directives précisant dans quelles affaires visées à l'alinéa 1er un avis sera rendu »* et que *« ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public »* n'a pas eu l'intention d'interdire au ministère public de rendre un avis. Ainsi, il fut précisé lors des travaux parlementaires que *« les directives ne peuvent pas non plus s'opposer à ce que le ministère public émette un avis »* (Doc. Parl.,Ch. Repr.,N°54-1219/005,p. 12).

2. Sur la recevabilité de la demande faite en degré d'appel.

Les principes :

Ainsi que le relève à juste titre la jurisprudence (C.T.,Liège,9 mai 2017,J.T.T.,2017,p. 414), *« la demande, acte introductif par lequel le demandeur soumet le litige à la justice en convoquant le demandeur, définit le périmètre du litige : elle en fixe l'objet, c'est-à-dire l'avantage factuel poursuivi par le demandeur, la cause, c'est-à-dire le complexe factuel avancé à l'appui de cet avantage, et les sujet actif et passif. Ni l'objet ni la cause ne consistent dans la norme ou la qualification juridique. Par conséquent, la modification en cours d'instance de la qualification donnée aux faits ou à la chose demandée n'est pas une demande nouvelle (voy. G. de Leval, »La demande » in G. de Leval (dir.),Droit judiciaire-Manuel de Procédure civile, Bruxelles, Larcier, p. 164 et les références citées) ».*

« En degré d'appel également, l'article 807 précité requiert uniquement que la demande étendue ou modifiée soit fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ; Qu'il ne requiert pas que la demande étendue ou modifiée à l'égard de la partie contre laquelle la demande originaire a été introduite ait été portée devant le premier juge ou ait été

virtuellement contenue dans la demande originaire, en d'autres termes ait été implicitement contenue dans l'objet de la demande originaire » (Cass.,19 février 2016,R.G. n° C.15.0205.F ; Cass., 29 novembre 2002,C.00.0729.N,www.juridat.be).

Application.

Ainsi qu'il en a été débattu à l'audience, la demande additionnelle formée en appel par monsieur T[redacted] de condamner la Communauté française à reconstituer la carrière de monsieur T[redacted] pour la période pendant laquelle il a été détaché au sein du Conseil de l'Europe notamment en ce qui concerne les prestations de retraites et les cotisations sociales y afférentes, est en réalité déjà comprise dans la demande initiale et maintenue en appel de condamner la Communauté française à payer à monsieur T[redacted] sa rémunération brute pour la période litigieuse, évaluée à la somme provisionnelle de 45.270,39 euros à majorer des intérêts à dater du 12 octobre 2016.

En effet, s'il était fait droit à cette demande de payer la rémunération brute, la Communauté française devrait nécessairement payer les cotisations sociales y afférentes et permettre ainsi qu'il en soit tenu compte pour les prestations de retraite de monsieur Tricarico.

Cette demande n'est dès lors pas irrecevable .

3. Sur le fondement de la demande.

1° La résolution CM/RES (2012)2 du Conseil de l'Europe.

1. La Résolution CM/Res(2012)2 portant Règlement des mises à disposition au Conseil de l'Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 15 février 2012, lors de la 1134e réunion des Délégués des Ministres) dispose dans ses conditions générales au point 1.a. que :

« Le présent Règlement fixe les conditions de la mise à disposition du Conseil de l'Europe de fonctionnaires internationaux, nationaux, régionaux et locaux ainsi que d'autres personnes envoyées par les Etats membres en application de leur législation nationale (« fonctionnaires mis(es) à disposition »). »

L'ajout d'autres personnes envoyées par les Etats membres en application de leur législation nationale est une modification par rapport à l'ancienne résolution RES(2003)5 dont le point 1.a des conditions générales ne visait que les fonctionnaires.

La notion de « fonctionnaires mis à disposition » repris dans la suite de la Résolution vise dès lors tant les fonctionnaires que les autres personnes envoyées par les Etats membres en application de leur législation nationale.

Le point 2 stipule que :

« Les fonctionnaires mis(es) à disposition doivent occuper un emploi ou être rémunérés par l'Etat membre par lequel ils ont été mis à disposition tout au long de la période de mise à disposition et ne perçoivent aucun salaire du Conseil de l'Europe ».

Le point 7a mentionne qu'il est *« est procédé à la mise à disposition par un accord entre le/la Secrétaire Général(e) et le/la Représentant(e) Permanent(e) de l'Etat membre concerné ou le/la Chef de l'organisation internationale »* et que *« cet accord doit préciser les points suivants :*
(...)
- un certificat de couverture médicale et sociale (article 16 b ci-dessous) ;
-l'assurance que l'employeur concerné et le/la fonctionnaire mis(e) à disposition ont été informés des conditions prévues par le présent Règlement et les acceptent ».

Le point 16 b dont question ci-avant précise:

« Préalablement à la mise à disposition, l'administration d'origine concernée certifie au Conseil de l'Europe que, pendant toute la durée de la mise à disposition, ladite administration garantit la couverture sociale et médicale du/de la fonctionnaire mis(e) à disposition ».

Les termes du protocole d'accord, qui identifient bien monsieur T[redacted] comme un fonctionnaire sont en réalité repris de la Résolution portant Règlement des mises à disposition au Conseil de l'Europe du 15 février 2012 à laquelle il renvoie, et à ce titre constituent des normes de droit international qui créent des obligations internationales pour la Communauté française (ainsi que l'admettait d'ailleurs le secrétaire général de la Communauté française dans son courrier du 22 octobre 2015).

2. La Communauté française avait connaissance de ce protocole d'accord par le biais du courrier du 16 juillet 2013 adressé par l'Ambassadeur – représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe au secrétaire général de la Communauté française, qui contient ce protocole d'accord non encore signé et adressé par ailleurs le 30 juillet 2013, par monsieur [redacted] directeur des relations internationales de la Communauté française au directeur général, monsieur S[redacted].

Or ce protocole reprenait les dispositions des points 2, 7a et 16b de la Résolution du 15 février 2012 en prévoyant que *« l'Etat pourvoyeur prend en charge le traitement et les autres éléments de la rémunération versés au fonctionnaire pendant la durée de la mise à disposition », « l'Etat pourvoyeur certifiera avant la prise de fonction du fonctionnaire, l'existence d'une couverture médicale et sociale (...) »* et que *« L'Etat pourvoyeur certifie que le fonctionnaire et son employeur d'origine ont été informés des conditions prévues par la Résolution CM/RES(2012)2 et énoncées dans le présent protocole d'accord, et qu'ils en ont accepté les termes ».*

A cette date, les avenants au contrat de travail de monsieur Tricarico n'avaient pas encore été signés.

3. Le détachement de monsieur T[redacted] prévu dans ce protocole d'accord avait un intérêt tant pour monsieur T[redacted] lui-même que pour la Communauté française, ainsi que l'avait mis en évidence le Ministre des Sports dans son courrier du 24 juin 2013 appuyant la candidature de monsieur Tricarico.

4. La Communauté française savait que la réglementation applicable à son personnel sous contrat de travail ne permettait pas un détachement (voir la lettre du chef de cabinet du Ministre de la fonction publique du 18 juillet 2013). L'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif aux congés et aux absences des services dudit gouvernement prévoit à son article 72 la possibilité pour un agent de demander un congé pour l'exercice d'une mission (moyennant le cas échéant l'octroi d'une indemnité aux conditions déterminées par le Ministre de la fonction publique, voir l'article 82 évoqué à l'audience) mais ce congé pour mission n'est pas applicable au personnel sous contrat de travail, à défaut de se retrouver mentionné à l'article 1er §3 dudit arrêté.

Elle a néanmoins imaginé comme solution concertée avec monsieur Tricarico de lui demander de solliciter un congé pour mission (non conforme à l'arrêté précité) sur lequel elle a marqué son accord et de lui faire signer ensuite un avenant préparé par le service général du personnel stipulant la suspension de l'exécution du contrat de travail et le paiement des rémunérations en vue de lui permettre d'effectuer une mission auprès du Conseil de l'Europe. Les parties ont signé cet avenant le 26 août 2013 et un autre avenant le 24 mars 2014.

En d'autres termes, la Communauté française a, en connaissance de cause, établi et signé un avenant dont elle savait qu'il contrevenait à ses obligations internationales, dont celle d'occuper monsieur T[redacted] ou de le rémunérer tout au long de la période de mise à disposition et de garantir la couverture sociale et médicale de monsieur T[redacted] pendant cette mise à disposition.

5. Monsieur T[redacted] dispose d'un droit subjectif au paiement de sa rémunération et des cotisations y afférentes qu'il tire du protocole d'accord conclu en exécution de la Résolution CM/Res(2012)2 sur lequel la Communauté française a nécessairement marqué son accord. Il est indifférent de savoir pour quelles raisons la Résolution CM/Res(2012)2 du Conseil d'Europe a prévu d'imposer des obligations d'occupation d'emploi ou de rémunération ainsi que de couverture sociale que l'employeur doit accepter.

Le fait que monsieur T[redacted] ait accepté de signer des avenants mentionnant que l'exécution du contrat de travail et le paiement de ses rémunérations sont suspendus n'y change rien.

D'une part un engagement ou une renonciation contenus dans un avenant qui est nul, ne saurait être d'aucun effet. Or les deux avenants sont manifestement nuls conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ancien Code civil (renommé article 2) étant donné que leur objet contrevient aux obligations internationales de la Communauté française qui touchent l'ordre public au sens de cette disposition.

D'autre part et en tout état de cause, la renonciation à un droit de nature impérative n'est valable que lorsque cette renonciation intervient après la naissance du droit (Cass., 16 mai 2011, R.G. S.10.0093.N ; Cass.,13 octobre 1997,R.G. n° S.96.0176.F,www.juridat.be). C'est ainsi par exemple que le travailleur peut renoncer à des arriérés de rémunération à un moment où ceux-ci sont devenus exigibles (C.T. Bruxelles,4 décembre 2012,J.T.T.,2013,p. 179 ; C.T. Bruxelles,23 mars 2015,J.T.T.,2015,p. 386).

Or, en l'espèce, la naissance du droit à une rémunération ne pouvait débuter avant le début de la période de mise à disposition s'y rapportant. Les deux avenants prévoyant la suspension du paiement des rémunérations, ayant été conclus et signés avant le début de la période durant laquelle monsieur T[redacted] devait être rémunéré par la Communauté française en exécution de ses obligations internationales, il n'a pas pu valablement y renoncer.

6. C'est à tort que la Communauté française croit pouvoir invoquer dans sa réplique à l'avis du ministère public que monsieur T[redacted] (qui ne pouvait être mis à disposition du Conseil de l'Europe à défaut d'être rémunéré par la Communauté française), ne peut tirer un droit d'une situation irrégulière qu'il a lui-même provoquée.

Pour rappel, la Communauté française qui disposait d'un intérêt comme monsieur T[redacted] à ce que ce dernier parte travailler au Conseil de l'Europe dans le cadre d'une mise à disposition, a elle-même participé à l'élaboration d'une solution (demande de congé, accord sur cette demande, établissement et signature des avenants au contrat de travail prévoyant la suspension du paiement des rémunérations) dont elle n'ignorait pas qu'elle était contraire aux conditions de la mise à disposition prévues dans le protocole d'accord déjà en sa possession et a laissé signer le protocole d'accord par l'Etat belge reprenant les obligations de l'employeur (sur lequel elle a nécessairement marqué son accord), pour que monsieur T[redacted] puisse partir travailler pour le Conseil de l'Europe. La position que la Communauté française défend, pour tenter d'échapper à ses obligations internationales issues du protocole d'accord, revient finalement à invoquer sa propre turpitude.

Quoi qu'il en soit, monsieur T[redacted] entend tirer parti non d'une situation irrégulière mais du protocole d'accord ayant créé des obligations dans le chef de la Communauté française.

7. En conclusion, monsieur T[redacted] est fondé à solliciter la condamnation de la Communauté française à lui payer sa rémunération brute pendant la période de sa mise à disposition / son détachement auprès du Conseil de l'Europe, évaluée à la somme provisionnelle de 45.270,39 euros à majorer des intérêts à dater du 12 octobre 2016. Le paiement de la rémunération brute entraîne nécessairement le paiement des cotisations sociales afférentes à cette période, qui serviront notamment pour ses prestations de retraite.

8. La Communauté française est la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1er du Code judiciaire et est tenue à ce titre aux dépens de 1ère instance et d'appel de monsieur Tricarico liquidés à la somme de 3.000 euros par instance, en ce compris la contribution de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne déjà payée par monsieur T[redacted].

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Vu l'avis donné verbalement par Monsieur H. Funck, avocat général faisant fonction auprès de l'Auditorat général, auquel la Communauté française a répliqué par écrit ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Condamne la Communauté française à payer à monsieur T[redacted] sa rémunération brute pendant la période de sa mise à disposition/son détachement auprès du Conseil de l'Europe, évaluée à la somme provisionnelle de 45.270,39 euros à majorer des intérêts à dater du 12 octobre 2016, ce qui entraîne l'obligation de payer les cotisations sociales y afférentes;

Condamne la Communauté française aux dépens de 1ère instance et d'appel, liquidés dans le chef de la Communauté française à la somme de 3.000 euros par instance, soit 6.000 euros au total, en ce compris la contribution de 20 euros au fonds d'aide juridique de seconde ligne déjà payée par monsieur T[redacted] ;

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,
P. WOUTERS, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, R. PARDON, P. WOUTERS, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 2 juin 2021, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY, P. KALLAI,